

22 juillet 2015

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2015

RENEGOCIATION DU PRET CHANTIER MAIRIE.

Lors de la construction de la mairie le maire avait souscrit un prêt de 80000 € sur 15 ans au taux fixe de 4.55%.

Au vu des baisses du taux de l'argent le conseil municipal a décidé de renégocier le taux auprès de la même banque.

La banque propose donc un prêt du montant restant de 61000 € sur 11 ans au taux fixe de 2.80%.

Le gain est d'environ 8000 € sur 11 ans.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES BRUITS DE VOISINAGE.

<p>ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE</p>

Extrait de l'arrêté préfectoral 2005.1904.01841 :

Section II. Art 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
Les samedis de 9h à 12h et 15h à 19h 30.
Les dimanches et jours fériés de 10h à 12 h.

Article 28 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent notamment restreindre les horaires de fonctionnements prévus aux articles 7 et 14 du présent arrêté.

Après lecture de cet arrêté préfectoral, le Maire décide donc de prendre un arrêté municipal qui modifie les heures d'autorisation de l'article 7, à savoir :

Du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30.
Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h30.
Pas d'autorisation pour les dimanches et jours fériés.

L'arrêté préfectoral reste applicable dans tous les autres domaines.

Sanctions pénales : Les articles 24 à 27 du présent arrêté préfectoral s'appliquent de plein droit.

Le conseil Municipal